TELEO
CONVENTION DE SERVITUDE DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC appartenant au CHU
N°2024 15237 CN
CONVENTION N° 2024- (REFERENCES CHU)

ENTRE LES SOUSSIGNES

TISSEO COLLECTIVITES, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine (SMTC),
Dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, SIRET n°25310098600046
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, propriétaire du fonds dominant

Ci-après désigné par « TISSEO COLLECTIVITES », d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, Etablissement Public de Santé représenté par Monsieur Jean-François LEFEBVRE, Directeur Général agissant pour le compte de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique, sis à l'Hôtel Dieu Saint Jacques, 31059 TOULOUSE Cedex 9
N° SIRET 26310012500016
N° FINESS 310781406

Ci-après dénommé le « CHU » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

TISSEO COLLECTIVITES est l'autorité responsable du développement et de l'exploitation du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES a approuvé le programme de l'opération TELEO – Téléphérique urbain Sud consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopole, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier, sur une longueur totale de 3 km. Ce programme a été actualisé par délibération du 3 octobre 2018.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'usager un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain.

En site propre intégral, le TELEO permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopole et l'UPS à l'heure de pointe, dont un temps de parcours inférieur à 4 minutes à l'heure de pointe entre UPS et l'Hôpital de Rangueil, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Ainsi, le projet de téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- 3 stations : Oncopole, CHU Rangueil, UPS.
- 5 pylônes : un en rive gauche et quatre en rive droite
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais de 500 places à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, …

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat de TISSEO COLLECTIVITES à TISSEO INGENIERIE pour les phases d'études et de travaux.

Le TELEO a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

Le téléphérique survole les parcelles cadastrées :

- 839 BE 38, BE 39, BE 40, BE41, BE42 issues de la division de la parcelle cadastrée 839 BE 27 étant précisé que les parcelles 839 BE 39, BE40 et BE41 font l'objet d'une superposition d'affectation au bénéficie de Tisséo Collectivités, traitée par voie de convention spécifique. Les parcelles objet de la présente sont ainsi : 839 BE 38 et 839 BE42.
- 839 AH 36
- 839 AH 15

Les dispositions de l'article L.1251-3 du code des transports portant sur l'instauration de servitudes d'utilité publique de libre survol, ne sont pas applicables aux parcelles cadastrées 839 BE 38, 839 BE42, 839 AH 36 et 839 AH 15 en raison de leur affectation au domaine public du CHU.

Ces quatre parcelles, matérialisées sur le plan actualisé figurant en annexe 2, sont survolées par le téléphérique TELEO.

Ainsi, il apparaît nécessaire que TISSEO COLLECTIVITES, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui pour la réalisation de la maintenance et l'exploitation du réseau, dispose d'une servitude de survol, en vue de permettre le passage aérien et l'exploitation du TELEO.

Enfin, l'installation TELEO relève des ouvrages sensibles définis au I de l'article R.554-2 du code de l'environnement s'agissant d'une « installation destinée à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ».

Cela exposé, les parties, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE LA SERVITUDE DE SURVOL

Considérant l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Le fonds servant est constitué des parcelles suivantes cadastrées :

- parcelle cadastrée 839 BE 38 sur une superficie de 4900m²

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

PROJET

- parcelle cadastrée 839 BE42 sur une superficie de 04m²
- parcelle 839 AH 36 sur une superficie de 77m²
- parcelle 839 AH 15 sur une superficie de 42m²

Le fonds dominant est constitué par la parcelle 839 BD9 d'une contenance de 7493m².

L'affectation de ces parcelles étant compatible avec leur survol par le téléphérique TELEO, le CHU de Toulouse, propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé du TELEO tel que figurant en annexe 3 (ANNEXE 3), consent à TISSEO COLLECTIVITES, bénéficiaire de la servitude, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, une servitude de survol par le téléphérique.

Cette charge est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble assiette de la présente servitude.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE SURVOL

- La constitution de servitude confère au profit de TISSEO COLLECTIVITES, ou de l'autorité administrative chargée de la gestion ou de l'entretien du TELEO, un droit de survol des parcelles susvisées, au titre du fonctionnement et de l'exploitation de l'ouvrage TELEO.

En conséquence, le CHU s'abstiendra de faire ou d'entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle au bon exercice de la servitude de survol.

- Altitude

Les cotes définissant l'altitude minimale de survol sont portées sur le document « Profil en long » figurant en annexe.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES LIEES A LA SERVITUDE

3-1 Portée de la servitude

Il est expressément convenu entre les parties qu'à compter de la signature des présentes, tout acte translatif de propriété ou modifiant l'affectation des parcelle sus visées devra préciser les modalités d'existence et d'exercice de cette servitude.

La servitude de survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper au sein du fuseau de survol le volume aérien nécessaire à la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage dans le fuseau de survol défini à la présente

3-2 Sécurité

Le TELEO doit respecter la réglementation relative à la maîtrise du risque incendie applicable aux remontées mécaniques ainsi qu'aux obligations induites par les spécificités du site survolé.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

PROJET

Par nature, les installations de transport par câbles survolent l'environnement urbain, qui est de plusieurs types :

- massifs boisés ; infrastructures routières ; bâtiments.

Une analyse des risques a été réalisée dans le cadre de la réglementation applicable aux remontées mécaniques, qui précise que « *Tout téléphérique doit être conçu et réalisé de façon à ce que les risques d'incendie générés par l'installation elle-même ou par son environnement n'aient pas de conséquence sur la sécurité des personnes.* ».
Cette analyse s'appuie sur le guide technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – *Remontées mécaniques 2. Conception générale et modification substantielle des téléphériques, publié dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 7 août 2009 et après avis de la commission des téléphériques*, par le STRMTG.

L'analyse de risque doit qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'installation elle-même ou par son environnement. En effet, les effets thermiques de l'incendie peuvent entrainer des dégradations voire une fragilisation de l'infrastructure de transport notamment au niveau des câbles.

Les études de sécurité sur le risque incendie permettent, grâce à des modélisations d'incendie ayant pour origine différentes situations, de quantifier le niveau d'exposition de l'infrastructure aux effets d'un incendie et de prendre les mesures de conception permettant de garantir l'intégrité du téléphérique.

Ces modélisations prennent pour hypothèse les zones survolées et les différents scénarios suivants :

- un véhicule (bus, poids-lourds, transport de matières dangereuses…) prenant feu sur une route survolée par le téléphérique ;
- un incendie d'un arbre survolé par le téléphérique ;
- un incendie de bâtiment survolé.

<u>3-3 travaux et modification des aménagement existants</u>

Tout acte venant modifier les aménagements existants de l'immeuble concerné par le fuseau de survol tel que présenté en annexe dans le dossier parcellaire devra donc faire l'objet d'un accord préalable entre le propriétaire et TISSEO Collectivités.

Toute intervention de travaux prévue sera par ailleurs soumise à déclaration de projet de travaux telle que prévue à l'article R.554-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTIONS DES SECOURS ET D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU TELEO

<u>4-1 Secours</u>

L'installation dispose de la « récupération intégrée », qui permet, quelle que soit la panne rencontrée, de rapatrier les voyageurs en stations à l'intérieur des cabines, et ainsi ne jamais faire appel aux méthodes d'évacuation verticale de voyageurs.
Néanmoins, un évènement de force majeure nécessitant l'intervention des secours et l'évacuation verticale des voyageurs jusqu'au sol, ne peut être complètement exclu. Ainsi, le fond servant sur l'ensemble du fuseau de survol et notamment, aux zones de stationnement potentiellement

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

encombrées de véhicules et aux talus végétalisés, doit pouvoir être accessible par les services de secours en cas de survenance d'un tel évènement de force majeure.

4-2 Maintenance (préventive et corrective)

De la même façon, l'installation a été conçue et réalisée de façon à ne nécessiter, en ligne (entre les pylônes et les stations) aucune intervention de maintenance depuis le sol. En effet, l'ensemble des opérations de maintenance des câbles et des cavaliers écarteurs de câbles sont réalisés depuis les cabines, ou les stations, ou les pylônes, ou enfin par cheminement de personnel sur les câbles.

Néanmoins, un évènement de force majeure nécessitant une intervention de maintenance depuis le sol, ne peut être complètement exclu. Ainsi, le fond servant sur l'ensemble du fuseau de survol doit pouvoir être accessible par les personnels de maintenance en cas de survenance d'un tel évènement de force majeure.

Il est quoiqu'il en soit expressément convenu entre les parties que l'exécution des travaux de maintenance de l'ouvrage TELEO ne saurait en aucun cas porter atteinte à l'exécution des missions de service public du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse notamment en empêchant la circulation routière ou en amoindrissant la circulation des flux quels qu'ils soient, lesquels sont indispensables au bon fonctionnement de l'établissement public de santé.

En tout état de cause, les travaux devront être conduits de manière à ne pas porter préjudice à la stabilité des ouvrages ou équipements existants, appartenant au CHU.

4-3 Entretien des zones boisées

Dans la continuité de l'article 3 de la présente convention, TISSEO Collectivités peut être amené à intervenir sur les zones boisées afin de maintenir les conditions originelles de sécurité de l'installation, en contenant l'état de la végétation prise en considération dans le cadre de son étude de risque incendie : à savoir à procéder à des élagages ou étêtages des arbres maintenus sous la ligne et à des défrichements en pieds d'arbres maintenus sous la ligne. Ainsi, les zones boisées, arborées, végétalisées du fonds servant sur l'ensemble du fuseau de survol doit pouvoir être accessible par les personnels d'entretien, selon des modalités d'accès à convenir avec le propriétaire du fonds servant.

Quelle que soit la nature des différentes interventions précitées, les modalités d'accès et d'interventions seront préalablement convenues avec le propriétaire du fonds servant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente constitution de servitude dédiée à une opération de transport public guidé est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux concernés, reconnue d'intérêt général.

5-1 Indemnisation au titre des dommages permanents de travaux publics du fait de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage :

Les parties conviennent que, compte tenu du positionnement de l'ouvrage en survol des logements de fonction appartenant au CHU, la présence dudit ouvrage et son fonctionnement génèrent des dommages qui revêtent la qualification de dommages permanents de travaux publics.

A ce titre, le montant de l'indemnisation à verser au CHU, au titre de l'impact lié à la présence de l'ouvrage à proximité des logements de fonction sis sur le site de Rangueil, a été librement déterminé

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

PROJET

entre les parties à la présente convention et a été fixé à hauteur de la somme de **134.713 euros (cent trente-quatre mille sept-cent treize euros) TTC.**

Le montant de l'indemnisation à verser est à adresser à l'adresse suivante :
Monsieur le Trésorier du CHU de Toulouse
Hôtel-Dieu Saint-Jacques
2 rue Viguerie
TSA 80035
31059 Toulouse cedex 9

5.2 Exigibilité :

Cette somme est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire par le CHU de Toulouse.

5.3 Pénalités :

En cas de retard dans le paiement de l'indemnisation, les sommes restantes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION/AVENANTS

Les stipulations de la convention sont valables pour toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elles peuvent toutefois être modifiées sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente constitution de servitude prendra effet à compter de la signature de la convention par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage du téléphérique TELEO.

ARTICLE 8 ASSURANCES

TISSEO COLLECTIVITE sera assurée auprès d'une ou de compagnies d'assurance notoirement solvables pour tous les risques et responsabilités susceptibles d'être encourus du fait du fonctionnement de l'ouvrage TELEO.

A ce titre, une attestation d'assurance sera fournie sur demande du CHU par TISSEO COLLECTIVITE.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS / LITIGES

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

En cas de difficulté soulevée, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leurs différends à un médiateur après avoir sollicité sa désignation par le président du Tribunal administratif de Toulouse en application de l'article L.213-5 du Code de justice administrative.

Le médiateur s'efforcera d'accompagner les parties à trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation.

Faute d'accord entre les parties dans le délai ci-dessus énoncé, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent et pourra être saisi.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée par les soins de TISSEO COLLECTIVITES.

ARTICLE 11 – ACTE REITERATIF

La présente convention sera réitérée en la forme authentique, en vue de la publication au Bureau de la Publicité Foncière du ressort de l'immeuble, au frais de TISSEO COLLECTIVITES et au plus tard dans les 8 mois suivant la signature de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

Pour TISSEO COLLECTIVITES:

Fait à TOULOUSE
Le

Pour le CHU de Toulouse,

Le Directeur Général
Jean-François LEFEBVRE

Fait à TOULOUSE
Le

PROJET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Tisséo-Ingénierie,
21 bd de la Marquette – 31004 TOULOUSE
Tél. : 05.61.14.48.50

TELEO - STATION HOPITAL RANGUEIL

PLAN DE DIVISION et DE SERVITUDE DE SURVOL

Commune de TOULOUSE
Section 839 BE et AH

GE infra géomètres – experts
55, avenue Louis Breguet - Bât.6 - 31400 TOULOUSE
Tél : 05.62.475.675 - Fax : 0561.54.13.71
email : contact@ge-infra-geomtres.com

T22490-01-TOPO-120422.DWG

ECHELLE 1/200

INDICE	DATE	LIBELLE
A	29/06/2022	Édition première
C	17/08/2023	Indication cadastre

Légende

Emprise de la servitude de survol
Fond servant: 839 BE n°38 - surfaces: p1 4900 m²+p2: 180 m²

Limites de division nouvelles

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

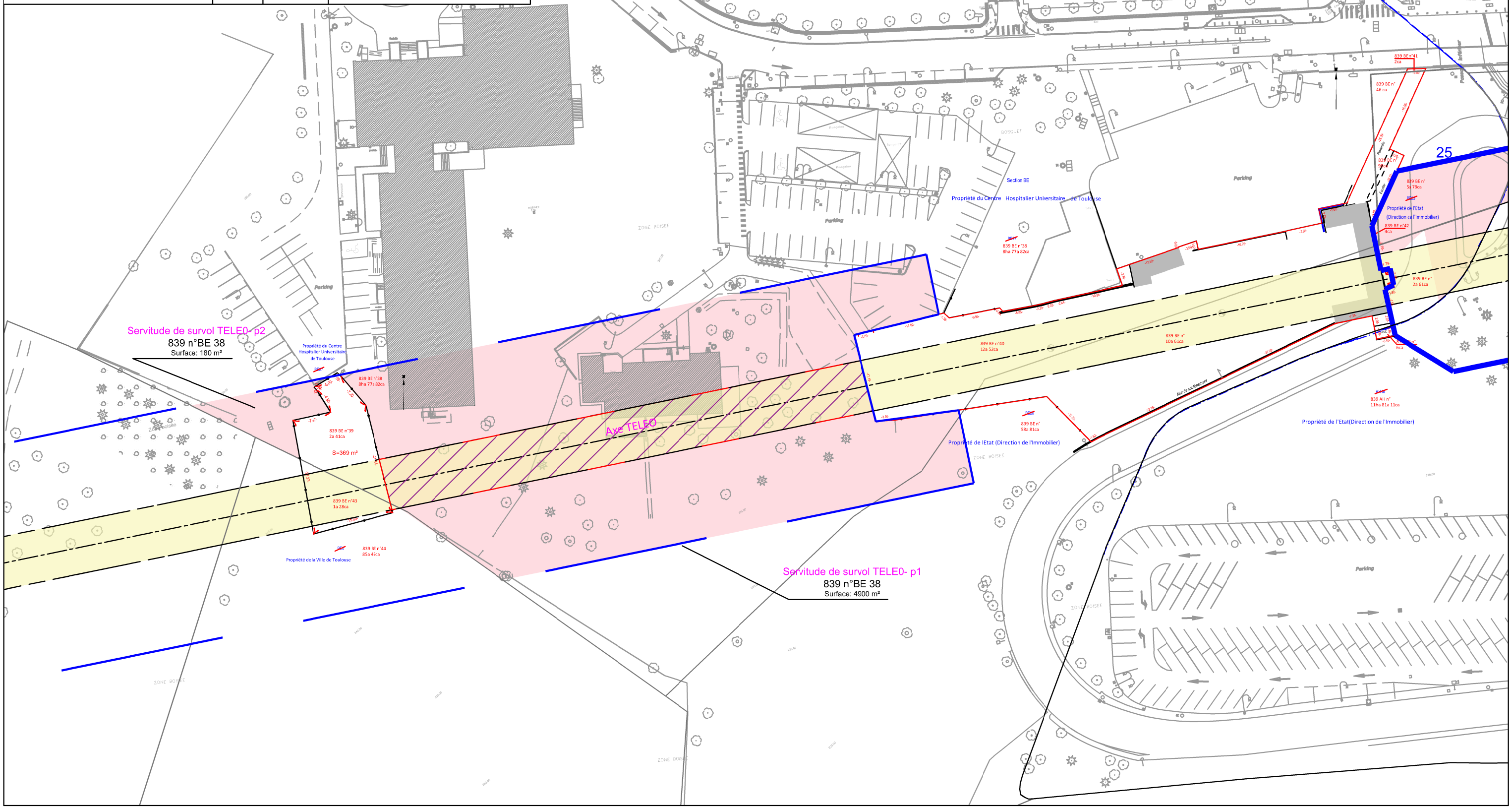

Tisséo-Ingénierie,
21 bd de la Marquette – 31004 TOULOUSE
Tél. : 05.61.14.48.50

TELEO - STATION HOPITAL RANGUEIL

PLAN DE DIVISION et DE SERVITUDE DE SURVOL

Commune de TOULOUSE
Section 839 BE et AH

GE infra
géomètres – experts
55, avenue Louis Breguet - Bât.6 - 31400 TOULOUSE
Tél : 05.62.475.675 - Fax : 0561.54.13.71
email : contact@ge-infra-geomtres.com

T22490-01-TOPO-120422.DWG

ECHELLE 1/200

INDICE	DATE	LIBELLE
A	29/06/2022	Édition première
C	17/08/2023	Indication cadastre

Légende

Emprise de la servitude de survol
Fond servant: 839 AH n°15 et 38 - surfaces: 119 m²

Limites de division nouvelles

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-3D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

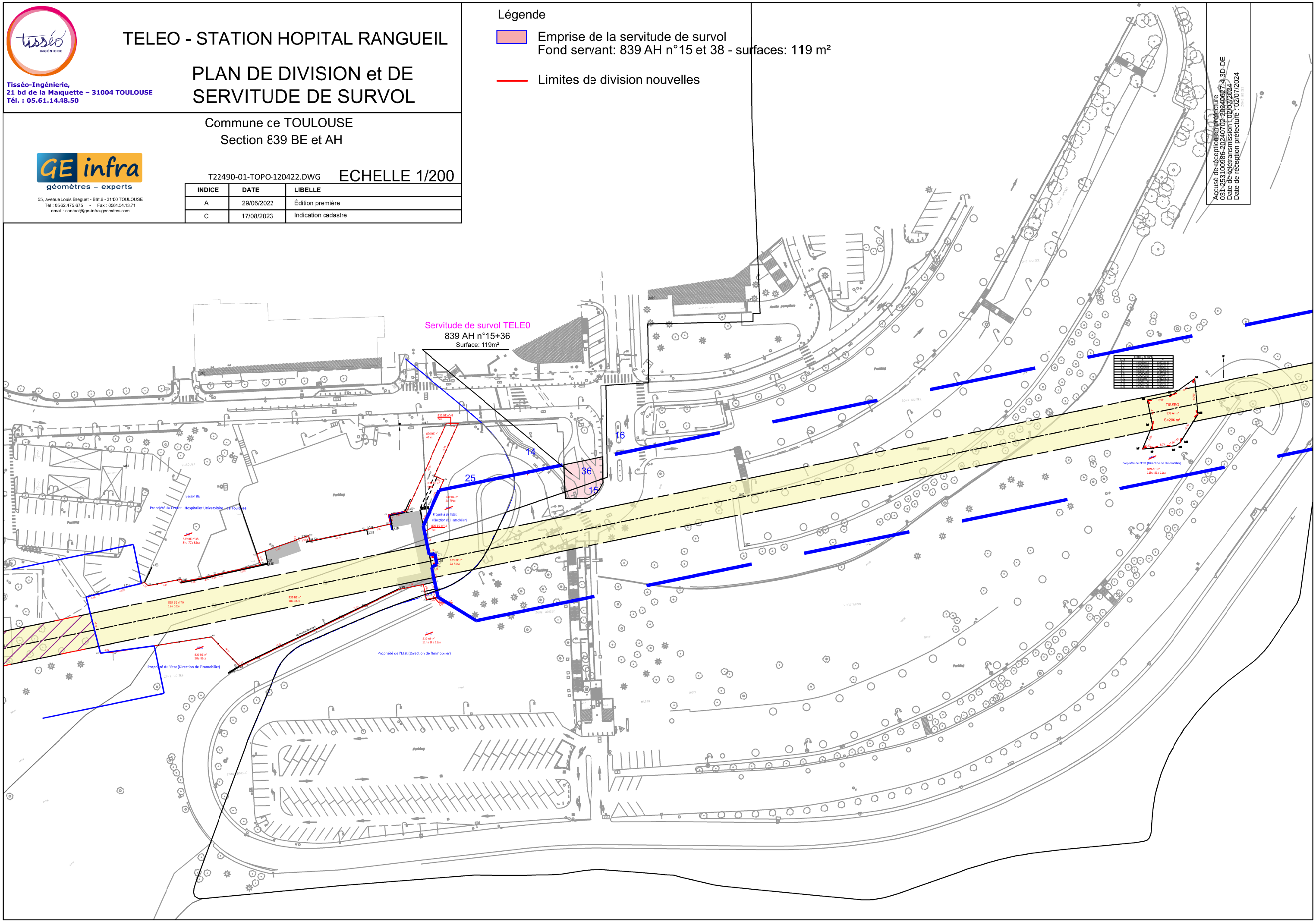

DEVELOPPEMENT DURABLE

DEVELOPPEMENT INTERNE CCI

MAITRISE D'OUVRAGE NGE NGE

TELEPHERIQUE URBAIN SUD - TOULOUSE

PROFIL EN LONG

35

Modification Indice : FTA1NDM

Phase	Phase	Constituant	Nature	Emission	N° de lot	Indice	Modif.par	Date
C100R0	2	QE9	PLA	PDM	00100	00	Sae	04/12/2017

Indice	Date	Objet	Modifications
A	04/12/2017	EXE	EMISSION POUR VISA
B	18/12/2017	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 04/12/17
C	05/02/2018	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 18/12/17
D	05/03/2018	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 05/02/18
E	05/04/2018	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 05/03/18
F	05/06/2018	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 05/04/18
G	05/07/2018	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 05/06/18
H	05/09/2018	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 05/07/18
I	05/10/2018	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 05/09/18
J	05/11/2018	EXE	MISE A JOUR SUITE A VISA DU 05/10/18

Cas 1 : Cavalier installé sur la voie 4 (NORD)

Cas 2 : Cavalier installé sur la voie 3 (SUD)

Balise toujours implantée sur cavalier

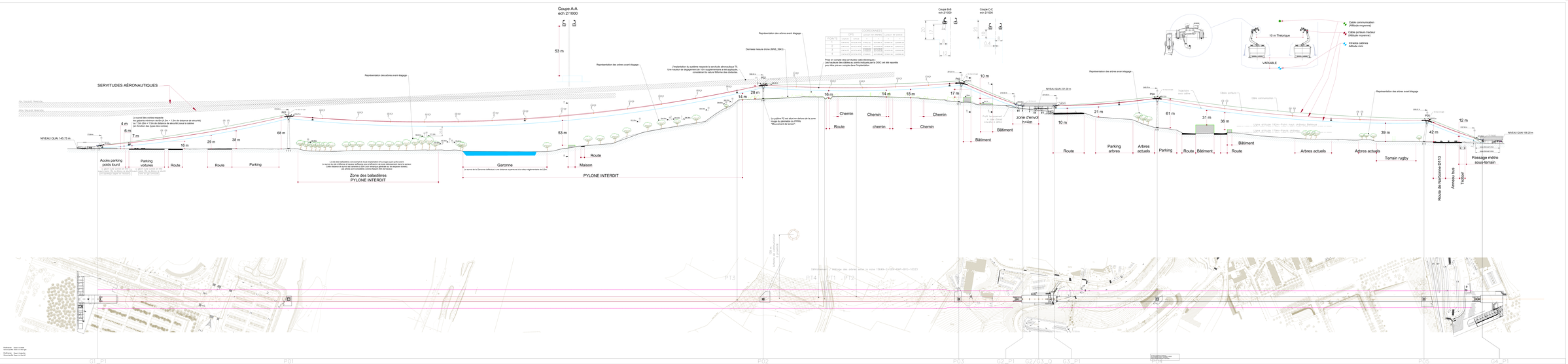
Coupe A-A
ech 2/1000
Coupe B-B
ech 2/1000
Coupe C-C
ech 2/1000
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES
NIVEAU QUH 140.73 m
NIVEAU QUH 231.00 m
NIVEAU QUH 198.00 m
Accès parking poids lourd
Parking voitures
Route
Parking
Zone des ballastières
PYLONE INTERDIT
Garonne
Maison
Bâtiment
zone d'enroulement h=14m
Parking arbres
Arbres actuels
Arbres actuels
Terrain rugby
Passage métro sous-terrain
Route de l'aéroport D113
Aireatu bus
Tramvar
10 m Théorique
VARIABLE
Câble communication (Altitude moyenne)
Câble porteurs tracteur (Altitude moyenne)
Intrados cabines Altitude mini
Représentation des arbres avant élagage
Prise en compte des servitudes radio-électriques
Les hauteurs des câbles au pylône indiquée par le DDC ont été reportées pour être pris en compte dans l'implantation
Le gabarit F2 est situé en dehors de la zone rouge du périmètre du PPRN "Mouvement de terrain"
Le sol sous la zone d'effleurage a une distance supérieure à la valeur réglementaire de 5.0m
La voie des ballastières est exempt de toute implantation d'ouvrage quel qu'il soient
Le sol sous la zone d'effleurage a toutes suffisante sous l'effleurage de toute ferroviaire dans la section
Cette distance du sol sous les cenaires à 20m (voir remarque générale sur les aspects boisés)
Les cenaires sont installées uniquement sur la voie 1 (Est de l'usine)
Pylône 1 : Zone de sécurité de dégrillage pour les opérations relatives au cenaires
Pylône 2 : Zone de sécurité de dégrillage pour les opérations relatives au cenaires
Pylône 3 : Zone de sécurité de dégrillage pour les opérations relatives au cenaires
Pylône